

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2851

présenté par
M. Aliot

ARTICLE 61

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garantie de la conservation pleine et entière des droits constitués avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite ne pourra être assurée par l'intermédiaire d'un recours aux ordonnances eu égard aux prérogatives du Parlement.